

Exigences posées aux personnes formatrices selon l'article 10 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale des gardiennes / gardiens de chevaux AFP

Art. 10

- a) Les professionnelles/professionnels du cheval CFC de toutes les orientations ou domaines spécifiques, justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent, après l'obtention du diplôme
- b) Professions apparentées selon l'art. 10 b), en plus des formateurs en entreprise CFC admis, avec les qualifications suivantes:
- Pédagogue équestre SV-HPR (Association suisse pour l'équitation pédagogique et curative) justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
 - Professionnelle/professionnel de la Thérapie suisse avec le cheval TAC-CH justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
 - Entraîneur de société FSSE justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
 - Entraîneur C SWRA justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
 - Entraîneur C IPV CH justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
 - Entraîneur C ASEL justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
- c) Personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une formation professionnelle supérieure selon l'art. 10 c) voir formatrices / formateurs en entreprise agréés CFC ;
- d) Personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une école supérieure selon l'art. 10 d) voir formatrices / formateurs en entreprise agréés CFC.